



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**EPSA GOURETTE
avenue Messier**

Service Eau

64260 IZESTE

Guichet Unique

LET220470

Dossier suivi par :

Coraline Gauthier

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 93

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Vidange de la retenue collinaire – site de Gourette – quartier du Bézou sur la commune d'Eaux Bonnes**
Accord tacite

Réf. : 64-2022-00045

Pau, le 22 avril 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange de la retenue collinaire – site de Gourette – quartier du Bézou
sur la commune d'Eaux Bonnes**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 18 avril 2022.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Eaux Bonnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur, départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité quantité/lit m³



Pierre Escale